

Délibération n° 50/CP du 29 juin 2007
portant statut particulier du corps des pharmaciens
du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 50/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des pharmaciens du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 juillet 2007 page 4271
Modifiée par :	délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 page 1183
Modifiée par	Délibération n° 145 du 4 mai 2021 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 13 mai 2021 page 8035

Article 1^{er} - Fonctions

Les pharmaciens du cadre de la santé ont vocation à occuper des emplois de pharmaciens sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - Recrutement

Les pharmaciens du cadre de la santé sont recrutés sur titres parmi les candidats qui remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de pharmacien en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - Formation médicale continue

Sous réserve des nécessités de service, les pharmaciens du cadre de la santé doivent consacrer une partie de leur temps de travail à suivre des stages de formation professionnelle médicale et de mise à jour des connaissances, en rapport avec leur fonction, d'une durée minimale de dix jours ouvrables par an, cumulables sur trois ans, hors délai de route.

La formation des agents doit s'inscrire dans le plan de formation établi annuellement par leur employeur.

Article 4

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les échelons, ancienneté et indices des pharmaciens du cadre de la santé sont fixés comme suit :

Délibération n° 50/CP du 29 juin 2007

Mise à jour le 14/06/2021

Echelon	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
13					HEA III
12	27	36	45		HEA II
11	18	24	30		HEA I
10	36	48	60	655	1015
9	18	24	30	635	966
8	18	24	30	615	918
7	18	24	30	592	870
6	18	24	30	568	822
5	18	24	30	544	774
4	18	24	30	520	726
3	18	24	30	496	678
2	18	24	30	472	630
1	18	24	30	452	590
Stagiaire et échelon de reclassement	12			414	534

Article 5

Modifié par la délibération n° 145 du 4 mai 2021, article 8

Les pharmaciens du cadre de la santé ayant suivi et validé la formation de pharmacien-inspecteur de l'école nationale de santé publique peuvent se voir confier des fonctions d'inspection ou de contrôle.

Les pharmaciens du cadre de la santé exerçant les fonctions susmentionnées sont nommés en qualité de pharmaciens-inspecteurs.

Le pharmacien-inspecteur est notamment chargé de contrôler l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale.

Nb : L'arrêt de la cour administrative d'appel n° 22PA00601 du 3 octobre 2023 a annulé la modification du 1^{er} alinéa du présent article apportée par l'article 8 de la délibération n° 145 du 4 mai 2021 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social qui était alors la suivante « Les pharmaciens du cadre de la santé peuvent se voir confier des fonctions d'inspection ou de contrôle. ».

Article 6

Modifié par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 3

Les pharmaciens du cadre de la santé exerçant à titre principal les fonctions de pharmacien-inspecteur telles que définies à l'article 5 de la présente délibération sont détachés au sein de la grille fonctionnelle suivante, durant la période d'exercice de ces fonctions.

Echelon	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale		
13					HEC I
12	27	36	45		HEB III
11	18	24	30		HEB II
10	18	24	30		HEA III
9	18	24	30		HEA II
8	18	24	30		HEA I
7	18	24	30	650	1012
6	18	24	30	630	956
5	18	24	30	605	900
4	18	24	30	580	845
3	18	24	30	552	789
2	18	24	30	525	736
1	18	24	30	502	690
Stagiaire et échelon de reclassement	12			470	626

Article 7

L'ancienneté acquise dans le statut particulier du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-Calédonie tel qu'il résultait de l'arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982 est considérée comme acquise dans le présent cadre.

NB : Arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982 portant codification du statut particulier du cadre territorial de la Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.